

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15 000f	31 000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20 000f	40 000f
Etranger : USA, Asie et autres Pays			23 000f	46 000f
Prix du numéro Année courante	600f		Année ant.	700f
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
Journal légalisé	900f	-	Par la poste: -	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

25 mars..... Décret n° 94-334 portant nomination de Sous-Préfets .. 235

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2 mars Décret n° 94 223 fixant à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'U.E.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis..... 235

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 242

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 94-334 en date du 25 mars 1994 portant nomination de sous- préfets

Article premier. - M Serigne Ndao, Mle de solde 35318-H, Inspecteur de l'Aménagement du Territoire, précédemment

sous-préfet de Thilogne, est nommé sous-préfet de Fimela, en remplacement de M Babou Daffé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2.- M Hamady Diongue, Mle de solde 368 852-Z, Inspecteur de l'Aménagement du Territoire, précédemment Adjoint au Préfet de Matam, est nommé sous-préfet de Thilogne, en remplacement de M Serigne Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-223 du 2 mars 1994

fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'U.E.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le premier cycle des études à l'UER de Sciences juridiques, qui se présente sous forme d'un tronc commun de deux ans. vise la formation de l'étudiant dans les disciplines de base et les notions fondamentales du droit. pour les étudiants désirant se spécialiser en science politique, ce tronc commun est d'un an.

Le deuxième cycle, également structuré en deux années d'études, tend à spécialiser l'étudiant dans certains domaines, de manière à le rendre apte à occuper le plus grand nombre d'emplois du secteur tertiaire.

La première année de ce deuxième cycle, qui ouvre en 1992-1993 et qui fait l'objet du présent décret, approfondit donc la professionnalisation, caractéristique fondamentale de la formation dispensée en Sciences juridiques depuis la première année, et la spécialisation amorcée en deuxième année déjà.

La spécialisation consiste en l'ouverture de trois filières de formation, : Collectivités locales - Droit de l'Entreprise - Science politique. Ces filières présentent le double intérêt d'être originales par rapport à la formation dispensée dans les autres établissements d'enseignement supérieur du Sénégal, et de correspondre à des besoins potentiels.

Quant à la professionnalisation, elle se poursuit d'une part par l'intervention de praticiens dans la formation de nos étudiants notamment par l'animation de séminaires, d'autre part par des recherches sur le terrain et des stages effectués par les étudiants auprès des milieux professionnels : collectivités locales, petites et moyennes entreprises, organisations non gouvernementales etc.

S'agissant du régime du contrôle des aptitudes et des connaissances, le deuxième cycle voit la disparition de la distinction entre admissibilité et admission. L'étudiant est déclaré admis s'il totalise une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues au programme.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je soumetts à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 90-54 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis ;

Vu la décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'UER de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'U.E.R. de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis ;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Conseil de l'U.E.R. de Sciences juridiques en sa séance du 16 novembre 1992 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 2 décembre 1992 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'UER Sciences juridiques sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

DES PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS.

Chapitre premier. Des dispositions générales

Art. 2. - Les études en première année du deuxième cycle de l'UER Sciences juridiques, dans les filières collectivités locales, Droit de l'Entreprise et Science politique sont ouvertes aux étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission pédagogique de l'UER.

Sur dossier, les salariés peuvent être autorisés par le Directeur de l'UER à s'inscrire.

Art. 3. - La Commission pédagogique de l'UER est composée du Directeur de l'UER, des chefs de section, des responsables de filière et des représentants des enseignants.

Elle statue sur :

a) - l'orientation des étudiants à l'UER en première année du premier cycle ;

b) - l'orientation dans les sections et filières ;

c) - toute autre question que le Directeur ou le Conseil de l'UER lui soumettront.

Art. 4. - Les programmes et horaires des enseignements en première année du deuxième cycle de l'UER de Sciences juridiques sont fixés suivant les modalités qui suivent :

Art. 5. - L'enseignement dispensé en première année du deuxième cycle de l'UER de Sciences juridiques se fait sous forme de cours magistraux et de Travaux pratiques. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de Conférences et assimilés.

Chapitre II - Des Cours magistraux

Art. 6. - Les cours magistraux sont dispensés sous forme de cours

- annuels dont l'horaire est de trois (3) heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit soixante quinze (75) heures ;

- de deux semestres dont l'horaire est de deux (2) heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit cinquante (50) heures ;

- semestriels dont l'horaire est de trois (3) heures hebdomadaires, soit trente sept heures trente minutes (37 h 30).

- d'un demi semestre dont l'horaire est d'une heure trente minutes (1 h 30), soit vingt cinq (25) heures.

Art. 7. - Les cours magistraux, en première année du deuxième cycle portent sur les matières suivantes dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret :

a) Filière : « Collectivités locales »

- droit administratif, cours annuel ;
- droit international public, cours annuel ;
- droit du travail, cours semestriel ;
- finances locales, cours semestriel ;
- libertés publiques, cours semestriel ;
- gestion et contrôle des collectivités locales, cours semestriel ;

- anglais, 25 heures.

b) Filière : « Droit de l'entreprise »

- droit bancaire et cambiaire, cours annuel ;
- droit des entreprises privées, cours annuel ;
- gestion de l'entreprise, cours annuel ;
- droit du travail, cours semestriel ;
- contrats spéciaux, cours semestriel ;

- droit des sécurités, cours semestriel;
- droit judiciaire privé, cours semestriel;
- anglais, 25 heures.

c) Filière : « Science politique »

- histoire des idées politiques, cours annuel;
- relations internationales, cours annuel;
- systèmes politiques comparés, cours annuel;
- histoire politique de l'Afrique, cours semestriel;
- problèmes politiques contemporains, cours semestriel;
- théorie politique, cours semestriel;
- sociologie politique, cours semestriel;
- analyse économique, cours semestriel;
- anglais, 25 heures.

Chapitre III. - Des Travaux pratiques

Art. 8. - Les travaux pratiques se déroulent sous forme de séminaires, de travaux dirigés et de stages.

Les séminaires :

Art. 9. - Les séminaires portent sur les matières suivantes : dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret :

a) Filière : « Collectivités locales »

- problème du monde rural : 37 h. 30;
- politique de population : 37 h. 30;

b) Filière : « Droit de l'entreprise »

- gestion des ressources humaines : 37 h. 30;
- initiation à la statistique : 37 h. 30;

c) Filière : « Science politique »

- Technique des sondages : 50 h.

Les Travaux dirigés :

Art. 10. - Les travaux dirigés (conférences de méthode en science politique) portent obligatoirement sur les deux matières suivantes :

a) Filière : « collectivités locales »

- droit administratif;
- droit international public.

b) Filière : « Droit de l'entreprise »

- droit bancaire et cambiaire;
- droit des entreprises privées.

c) Filière : « Science politique »

- systèmes politiques comparés;
- relations internationales.

Art. 11. - Le volume horaire des travaux dirigés est d'une séance hebdomadaire de deux (2) heures pour chaque matière, pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 12. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de travaux dirigés est irrévocable, sauf autorisation accordée par le Directeur de

l'UER, dans des conditions exceptionnelles sur proposition du chef de section.

Art. 13. - La présence des étudiants aux séances de travaux dirigés est rigoureusement obligatoire.

Art. 14. - Quatre (4) absences non justifiées ou huit (8) absences même justifiées, sur l'ensemble des séances de travaux dirigés de l'année dans les deux matières, entraînent l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales des sessions juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

a) dans le cas de maladie, un certificat médical adressé à la Division des Examens dans les trois jours de la première absence;

b) dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée à la Division des Examens dans le délai d'une semaine.

Stages et mémoires

Art. 15. - L'étudiant devra suivre un stage avant l'obtention de la maîtrise, auprès d'une structure publique ou privée, à vocation nationale ou internationale, en milieu urbain ou rural.

Ce stage s'étalera sur un ou deux ans et sera sanctionné par un rapport, qui fera l'objet d'une double évaluation dans la mesure du possible, avant sa prise en compte pour l'obtention de la maîtrise. Le stage peut-être remplacé par la rédaction d'un mémoire

TITRE II.

DES MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 16. - Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours de fin d'année.

1° en cours d'année :

a) pendant les séances de travaux dirigés;

b) par un examen écrit organisé en milieu d'année et portant sur chacune des matières donnant lieu à des travaux dirigés;

c) par une ou plusieurs épreuves pouvant alors être organisées et portant sur une ou plusieurs matières n'ayant pas donné lieu à des travaux dirigés. Cette épreuve pourra se faire par écrit.

2° en fin d'année:

Par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales se déroulent en deux sections annuelles.

Art. 17. - Toute absence non justifiée par des motifs exceptionnels au contrôle continu, entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 18. - L'admission en année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des épreuves prévues.

Art. 19. - Les candidats qui ont échoué après les épreuves de la première session, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 10/20 ou au moins égale à 5/10 dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 16 - 1 - c, peuvent conserver, sur leur demande, cette note ou ces notes pour la session d'octobre.

Cette demande doit être notifiée par écrit à la division des examens, au plus tard 15 jours après la proclamation des résultats définitifs de la première session d'examen.

Art. 20. - Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Directeur de l'UER.

Art. 21. - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20 pour les matières annuelles, et de 0 à 10 pour les autres.

Art. 22. - Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante

- notes obtenues pendant les séances de travaux dirigés (conférences de méthode en science politique) : sur 10 dans chacune des deux matières;

- notes obtenues à l'examen écrit en cours d'année : sur 10 dans chacune des deux matières;

- notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 16-1c sur 10 dans chacune des matières;

- notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur 20 dans chacune des deux matières.

Art. 23. - Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des travaux dirigés.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 24. - Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours, la ou les épreuves prévues à l'article 16-1-c. Ils précisent sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois lorsque cette ou ces épreuves se font par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans les matières concernées, les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juillet et d'octobre.

Dans les disciplines faisant l'objet de séminaire et en anglais, les notes obtenues en contrôle continu en cours d'année remplacent l'épreuve terminale normalement prévue dans les autres matières.

Art. 25. - La réussite à l'examen donne droit aux mentions suivantes :

- *Passable*, quand le candidat obtient une note moyenne comprise entre 10/20 et 12/20;

- *Assez-bien*, quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20;

- *Bien*, quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20;

- *Très-bien*, quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 16/20.

Art. 26. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 mars 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

SECTION SCIENCE POLITIQUE

I. - Analyse économique

a) Les concepts de balance des paiements et de taux de change

- Définition et intérêt d'une B.D.P. - Les différentes composantes d'une B.D.P. - Les politiques d'équilibre d'une B.D.P. - Les différents concepts de taux de change et de régime de change. Le problème des monnaies africaines : la question de la dévaluation du Franc C.F.A.

b) Analyse des problèmes économiques dans les pays en développement

- origine de la crise économique dans les pays en développement. Les mesures appliquées dans le cadre de la politique d'ajustement structurel. La gestion de la dette. Les politiques relatives aux exportations des produits de base.

c) Analyse économique de la politique

- analyse économique de la participation au vote. Analyse économique de la décision du votant. Le vote comme fonction économique d'agrégation des préférences.

II. - Théorie politique

a) Les théories sociologiques

1° Les théories déterministes

2° Les théories volontaristes

b) Les formations sociales

1° Une donnée naturelle des formations sociales : l'hétérogénéité sociale.

2° Les classes sociales.

3° L'homogénéité sociale : une donnée rationnelle volontariste.

c) Les grands déterminants politiques.

1° De l'élitisme à l'égalitarisme.

2° Du totalitarisme au libéralisme.

3° De l'individualisme au solidarisme.

III. - Systèmes politiques comparés

a) L'importance et le champ d'étude de la politique comparée.

b) Le système politique et le rôle des structures.

c) Les normes des systèmes politiques : types de construction politique du monde contemporain.

d) Le développement politique.

e) La légitimité, l'intégration, la coercition et la question des dictatures.

GOUVERNEMENT ET SOCIÉTÉ

(Groupes, Exigences et Systèmes politiques)

Les Partis politiques

a) L'origine, la nature et les objectifs des partis politiques

b) La structure des partis politiques.

IV. - Problèmes politiques contemporains

a) Le conflit israélo-arabe.

b) La désintégration de l'empire soviétique

c) Le défi démocratique dans les pays du tiers-monde.

V. *Relations internationales*

Introduction :

a) Les Fondements des relations internationales

- 1° - Les approches doctrinales des relations internationales;
 - 2° - Les facteurs des relations internationales;
 - 3° - Les acteurs des relations internationales;
 - 4° - Les normes régissant les relations internationales.
- b) - L'Exercice des relations internationales.
- 1° - Les relations de cohabitation;
 - 2° - Les relations de coopération;
 - 3° - Les relations conflictuelles;
 - 4° - Les règlements des conflits internationaux.

VI. - *Histoire des idées politiques.*

Introduction - Définitions générales

a) de la naissance des premiers univers politiques à l'apparition de l'Etat moderne.

1° - Les premières entités politiques en Asie et leurs systèmes d'idées : (VIII^e siècle avant J.C - VII^e siècle après J.C.)

2° L'univers politique en Europe : De la cité grecque au déclin de l'idéologie absolutiste en Occident (VI^e siècle av. J.C - XVII^e siècle après J.C)

b) Du XVIII^e siècle à nos jours.

1° - Le siècle des lumières : (Montesquieu, Vico, Voltaire, Diderot, Locke, Rousseau...)

2° - La naissance de la pensée politique américaine;

3° - La révolution française;

4° - La politique dans la philosophie allemande : (Kant, Fichte, Hegel...);

5° - Marxisme et Socialisme;

6° Libéralisme et Traditionnalisme;

7° - Les Totalitarismes du XX^e Siècle;

8° - Ecologie, Pacifique et Droits de l'Homme.

VII. - *Histoire politique de l'Afrique.*

a) - Qu'est-ce que l'histoire politique?

b) - L'Afrique : de la conférence de Berlin à la seconde guerre mondiale.

c) - Les mouvements d'indépendance africaine de 1945 à 1960.

d) - L'Afrique politique post-coloniale.

e) - Les régimes politiques africains face aux mutations sociales (cas du Maghreb).

f) - L'évolution politique en Afrique et la situation internationale (cas de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale).

VIII. *Sociologie politique*

a) - Genèse et processus de Développement de la sociologie politique.

b) - Champs et méthodes d'analyse de la sociologie politique.

c) - L'Etude des organisations politiques

IX. *Techniques des sondages*

a) - Généralités.

b) - Méthodes empiriques d'échantillonnage.

c) - Le sondage aléatoire simple ou élémentaire.

d) - La stratification à priori.

e) - Méthodes utilisant des informations supplémentaires.

f) - Tirages avec probabilités inégales.

g) - Sondages à deux degrés.

ANNEXES :

1°. Panels;

2°. Utilisation des tables de nombres aléatoires;

3°. Travaux pratiques.

X. *Anglais*

1° - Etude de textes :

- Les relations internationales;

2° - Grammaire;

3° - Audition de cassettes (initiation aux accents U.S et Britannique).

FILIERE COLLECTIVITES LOCALES

I. - *Finances locales*Introduction. - *Finances locales et décentralisation*

a) - Le cadre technique et législatif des finances locales.

b) - Le contenu des finances locales.

- les dépenses locales (communes, communautés rurales)

- les ressources locales (communes, communautés rurales)

c) - La procédure budgétaire locale

- la préparation du budget;

- l'adoption du budget (vote, avis, approbation);

- l'exécution du budget;

- le contrôle (des instances locales et des instances centrales).

II. - *Gestion et contrôle des collectivités locales*

A - l'administration locale :

a) - L'organisation administrative locale

- Les principes généraux;

- Les institutions administratives locales.

b) - Les Techniques de gestion des collectivités locales

- les structures;

- la définition d'un cadre juridique approprié.

- l'adaptation des moyens à l'importance et à la nature des missions dévolues aux collectivités locales.

B - Contrôle des collectivités locales.

a) - La tutelle administrative

- b) - Le contrôle juridictionnel des actes des collectivités locales.

III. Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques.

- a) - les fondements des libertés publiques

- b) - le régime juridique des libertés publiques

1° - La portée du principe de juridicité (L'aménagement des libertés publiques)

2° - Les techniques de protection des libertés publiques (les garanties) :

Etude de quelques libertés publiques

- a) - Les libertés de la personne.

- b) - Les libertés a contenu économique et social

- c) - Les libertés de la pensée

IV. Problèmes du monde rural en Afrique.

(Traditions - Changement et Développement)

Séance 1 : Introduction : problématique : du développement rural.

Séance 2 : Les caractéristiques du monde rural.

Séance 3 : Les tentatives d'encadrement du monde rural :

Séance 4 : L'organisation communautaire et le développement à la base (historique-actualité). Les Exemples Africains.

Séance 5 : Environnement et aménagement de l'espace.

Séance 6 : les Ressources.

Séance 7 : La politique de l'eau, l'après-barrages et les perspectives du développement de la vallée.

Séance 8 : la pêche.

Séance 9 : l'élevage.

Séance 10. : La forêt et la protection de la nature.

Séance 11 : Le financement du Développement rural.

Séance 12 : Les contraintes aux stratégies de développement rural en Afrique.

Méthodologie de recherches sur le terrain en milieu rural.

V. - Droit administratif :

- a) - le service public

1° - Théorie générale :

- la notion de service public;
- la crise de la notion juridique de service public;
- les règles du service public.

2° - La gestion des services publics :

- Les régies;
- l'établissement public;
- la concession de service public;
- les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte.

- b) - Fonction publique.

1° - Théorie générale :

- le système de la carrière et système de l'emploi;
- les sources du droit de la fonction publique;
- l'organisation administrative de la fonction publique.

2° - La carrière du fonctionnaire :

- l'entrée dans la carrière;
- l'avancement;
- les positions;
- la fin de carrière.

3° Les droits et les obligations du fonctionnaire :

- déontologie : le fonctionnaire et les libertés publiques ;
- le régime disciplinaire.

4° Les agents non titulaires.

- c) - Le domaine de l'état.

1° - Structure domaniale:

- le domaine national;
- le domaine de l'Etat : domaine public et domaine privé.

2° - Les modes d'acquisition des biens par l'Administration :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- des autres techniques dérogatoires : requisitions.

3° Les travaux publics :

- notion de travail public;
- exécution des travaux publics;
- responsabilité du fait des travaux publics.

VI. - Droit international public :

- a) - Les sources du droit international public

1° Les sources conventionnelles : Les Traités

- la notion de traité;
- la conclusion des traités;
- les conditions de validité des traités;
- les effets des traités;
- la fin des traités.

2° Les sources non conventionnelles :

- La coutume;
- les principes généraux du droit;
- les actes unilatéraux;
- les sources subsidiaires.

- b) - Le statut de l'état.

1° - Délimitation et acquisition du territoire.

2° - Les compétences de l'Etat.

- c) - Les règlements des différends internationaux

1° - Les modes de règlement pacifique;

2° Les modes de règlement non pacifique.

- d) - La responsabilité internationale.

- 1° - Les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité;
- 2° - Les effets de la responsabilité.

VII. - *Droit du travail.* :

- a) - Rapports individuels de travail.
- b) - Contrat de travail :
 - 1° - Eléments constitutifs;
 - 2° - Formation;
 - 3° - Exécution;
 - 4° - Suspension du contrat;
 - 5° - Licenciement.
- c) - Rapports collectifs de travail :
 - 1° - Les délégués du personnel;
 - 2° - Les syndicats;
 - 3° - Conventions collectives;
 - 4° - Conflits collectifs (grève et lock out).

VIII. - *Anglais.*

- 1° - Etude de textes :
 - Les relations internationales;
- 2° - Grammaire;
- 3° - Audition de cassettes (initiation aux accents U.S. et britannique).

FILIERE DROIT DE L'ENTREPRISE

I.- Droit bancaire et cambiaire

- 1° organisation de système bancaire sénégalais;
- 2° réglementation de l'activité bancaire;
- 3° contrats bancaires;
- 4° comptes en banque;
- 5° opérations en banque;
- 6° opérations de crédit;
- 7° garanties du crédit;
- 8° les instruments du crédit;
- 9° particularisme du droit cambiaire;
- 10° lettre de change;
- 11° billet à ordre;
- 12° chèque.

II. - *Droit des entreprises privées*

- 1° le commerçant et l'entreprise commerciale;
- 2° les actes de commerce;
- 3° le commerçant;
- 4° les fonds de commerce;
- 5° les sociétés commerciales :
 - a) éléments constitutifs de la société;
 - b) société en nom collectif;
 - c) société à responsabilité limitée;

d) société anonyme.

6° Groupements d'intérêt économique et autres groupements commerciaux;

7° Fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

III. - *Gestion de l'entreprise.*

- 1° Organisation générale de l'entreprise;
- 2° Les différentes fonctions de l'entreprise;
- 3° La comptabilité générale;
- 4° Principes de base;
- 5° Analyse de la situation comptable de l'entreprise;
- 6° Bilan;
- 7° Comptes de gestion et comptes de résultat;
- 8° Travaux de synthèse.

IV - *Droit de travail.*

- 1° Rapports individuels de travail;
- 2° Contrat de travail; -
 - a) éléments constitutifs;
 - b) formation exécution;
 - c) suspension du contrat;
 - d) licenciement.
- 3° Rapports collectifs de travail :
 - a) les délégués du personnel;
 - b) les syndicats;
 - c) conventions collectives;
 - d) conflits collectifs (grève et lock out).

V - *Droit des contrats spéciaux :*

- 1° La vente;
 - a) conditions de la vente :
 - consentement;
 - capacité;
 - objet.
- 2° Effets de la vente :
 - a) obligation du vendeur;
 - b) obligations de l'acheteur.
- 3° Autres contrats spéciaux :
 - a) mandat :
 - conditions;
 - preuve;
 - effets du mandat;
 - extinction du mandat;
 - dépôt et prêt.
- 4° Contrat d'entreprise.

VI. - *Droit des sûretés :*

1° Les sûretés personnelles :

a) Le cautionnement :

- éléments constitutifs;
- effets du cautionnement;
- extinction du cautionnement.

b) Sûretés personnelles indépendantes :

- les garanties autonomes;
- les lettres d'intention;
- solidarité et indivisibilité;
- la délégation imparfaite.

2° Sûreté réelles :

a) Sûretés réelles mobilières :

- sûretés réelles mobilières avec dessaisissement;
- sûretés réelles mobilières sans dessaisissement;

b) Sûretés réelles immobilières : l'hypothèque et les privilèges spéciaux immobiliers :

- caractères de sources;
- publicité des hypothèques;
- effets des hypothèques et des privilèges spéciaux.

VII. - *Droit judiciaire privé :*

1° Règles en matière de procédure

2° L'action en justice :

- a) notion;
- b) caractères;
- c) classification;
- d) mise en oeuvre.

3° La juridiction :

- a) l'ordre judiciaire et les règles de compétence;
- b) la décision juridictionnelle;
- c) l'instance : principes généraux.
- la procédure;
- le jugement;
- les voies de recours.

VIII. - *Informatique de gestion. :*

1° Systèmes d'information des entreprises;

2° Bureautique et système comptable et de gestion;

3° Systèmes informatiques de gestion :

- a) support matériel;
- b) support logiciel;

- c) rappels : principales commandes MS-DOS;
- étude du tableau électronique Lotus 1-2-3;
- d) applications comptables sur lotus 1-2-3.

IX. - *Initiation à la statistique.*

- 1° Les concepts de base de la statistique;
- 2° La démarche statistique;
- 3° Les sources des données.
- 4° Les tableaux statistiques;
- 5° Représentations graphiques;
- 6° Caractéristiques de tendance centrale et de dispersion;
- 7° Les indices synthétiques.

X. - *Gestion des ressources humaines. :*

- 1° Questionnaire de prerequis;
- 2° La personnalité;
- 3° Etude du commandement;
- 4° Etude de cas dans les relations de travail.

XI. - *Anglais :*

- 1° Anglais des affaires (Business English) :
- (études de textes économiques);

2° Traduction de textes économiques en vue d'une maîtrise des concepts dans les deux langues (français-anglais);

3° Audition de cassettes (initiation aux accents américain et britannique).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Edude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
22, Rue Felix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3798-DG, 4080-DG, 5598-DG et 17687-DG appartenant à la S.G.B.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7391-DG appartenant à la S.N.R. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 689-Baol, appartenant à M^{me} Ghassan Choueri née Solange Zarzour. 2-2